

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.145  
6 mai 1993

Original : FRANCAIS

## COMITE CONTRE LA TORTURE

Dixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)\*  
DE LA 145ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 23 avril 1993, à 10 heures.

Président : M. VOYAME

### SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application  
de l'article 19 de la Convention (suite)

Examen du rapport de l'Espagne

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance  
est publié sous la cote CAT/C/SR.145/Add.1 et celui de la troisième partie  
(publique) sous la cote CAT/C/SR.145/Add.2.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une  
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section  
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques  
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera  
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Examen du rapport de l'Espagne (CAT/C/17/Add.10)

Sur l'invitation du Président, MM. Borrego-Borrego et Los Arcos Calbete  
prennent place à la table du Comité.

1. M. BORREGO-BORREGO (Espagne) déclare que son pays a retenu, pour l'établissement de ce premier rapport périodique (CAT/C/17/Add.10), les suggestions faites par les membres du Comité en 1990 lors de l'examen du rapport initial. Il souhaite préciser que le projet de loi relatif à un nouveau Code pénal auquel il est fait allusion dans le rapport sera repris par le nouveau gouvernement puisque, conformément à l'article 115 de la Constitution, le Président du Gouvernement espagnol a récemment dissous le Parlement. D'autre part il souligne (voir le paragraphe 23 du rapport) qu'est fournie en annexe une liste, produite par ordinateur, de tous les jugements rendus depuis 1987 par la deuxième chambre criminelle de la Cour suprême et par le Tribunal constitutionnel, dans lesquels figure le terme "torture". Bien sûr, il ne faudra pas prendre en considération les sentences dans lesquelles ce terme est employé improprement, au sens de la langue courante ou non technique. Les sentences relatives à la torture reflètent fidèlement la façon dont les tribunaux jugent ce délit. M. Borrego-Borrego déclare que sa délégation répondra à toutes les questions que les membres du Comité souhaiteront lui poser.

2. M. GIL LAVEDRA (Rapporteur pour l'Espagne) rappelle que le Comité avait conclu, lors de l'examen du rapport initial de l'Espagne, que le Gouvernement espagnol oeuvrait de son mieux au respect de la Convention. Toutefois, des préoccupations avaient déjà été exprimées par le Comité à l'époque, notamment quant à la suspension, dans le cas d'infractions commises par des bandes armées ou des terroristes, des dispositions constitutionnelles fixant à 72 heures la durée maximum de la garde à vue et quant à l'application aux terroristes du régime de la détention au secret. Les membres avaient aussi demandé si les termes "torture" et "traitements cruels, inhumains ou dégradants" étaient expressément définis dans la législation espagnole et quelles étaient les modalités des examens médicaux effectués dans les prisons, et ils avaient souhaité obtenir des précisions sur l'application du principe de la compétence universelle en droit espagnol. A cet égard, M. Gil Lavedra regrette que le rapport dont le Comité est maintenant saisi ne réponde pas réellement aux questions posées. D'une manière générale, il déplore que ce rapport renferme moins d'informations que le précédent et que beaucoup des arguments cités en ce qui concerne l'application des différents articles de la Convention n'aient que peu de rapport avec la teneur desdits articles.

3. En ce qui concerne la définition de la torture, il n'est pas absolument indispensable, selon M. Gil Lavedra, que la législation espagnole reprenne littéralement la définition qui figure à l'article premier de la Convention. Ce qui importe, c'est que les actes visés dans cet article soient passibles de sanctions et que les peines prononcées soient en rapport avec la gravité

du délit commis. L'orateur n'est pas convaincu que les articles 204 bis et 551 du Code pénal espagnol couvrent toutes les hypothèses envisagées par l'article premier de la Convention. L'article 204 bis du Code pénal est de portée plus restreinte que l'article premier de la Convention, qui désigne sous le terme de "torture" tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle des aveux, de l'intimider ou de faire pression sur elle, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel. Ainsi, les faits décrits au paragraphe 26 du rapport tombent sous le coup de l'article premier de la Convention, alors qu'ils ne relèvent pas de l'application de l'article 204 bis du Code pénal espagnol. De même, la simple citation par le Tribunal constitutionnel des dispositions de la Convention lors du jugement rendu le 27 juin 1990 (par. 11 du rapport) ne constitue pas une réelle application de la Convention.

4. Par ailleurs, les informations fournies au titre de l'application de l'article 3 de la Convention (par. 15 du rapport) ne reflètent en rien la teneur dudit article. On y lit qu'une centaine de personnes originaires d'Afrique centrale qui avaient l'intention de s'établir illégalement en territoire espagnol, en Afrique du Nord, ont tout d'abord été refoulées puis, le Maroc leur ayant interdit l'entrée sur son territoire, autorisées par le Gouvernement espagnol à s'installer en territoire espagnol en attendant que ce délicat problème humanitaire soit réglé conformément à la législation en vigueur. En quoi les faits relatés prouvent-ils que l'article 3 de la Convention est bien appliqué ?

5. En ce qui concerne l'article 10 de la Convention (par. 19 du rapport), les programmes de formation aux droits de l'homme dispensés dans les centres de formation initiale, de perfectionnement et de recyclage des forces de sécurité de l'Etat et de tous les fonctionnaires semblent très insuffisants pour un pays qui possède les possibilités de l'Espagne.

6. En outre, M. Gil Lavedra rappelle le texte des articles 12 et 13 de la Convention et indique que les paragraphes 23, 24 et 25 du rapport ne reflètent en rien l'application de ces articles.

7. Le cas cité au paragraphe 26 du rapport, à propos de l'application de l'article 14 de la Convention, ne reflète pas non plus le contenu de cet article, qui stipule que "tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate".

8. M. Gil Lavedra se réfère ensuite au paragraphe 27 du rapport, qui reprend un jugement du Tribunal constitutionnel en date du 15 avril 1991. On lit dans ce jugement ce qui suit : "... chacune des personnes en cause a dû répondre à des questions concrètes et précises au sujet des déclarations enregistrées par la police, et ... elles se sont prévaluées de cette possibilité pour se rétracter, soutenant que ces déclarations leur avaient été extorquées au moyen de pressions et par la torture. Toutefois, étant donné que l'allégation de torture était nouvelle et n'avait pas été mentionnée par l'avocat qui était intervenu auprès de la police, elle ne peut être prise en compte par le Tribunal pour invalider les déclarations antérieures". Or ce jugement est

en contradiction totale avec les dispositions de l'article 15 de la Convention, qui stipule que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne pourra être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure. Si les dispositions de la Convention sont directement applicables en droit espagnol, l'article 15 pourrait au contraire être utilisé pour étayer la non-validité des preuves établies lors du procès.

9. Lors de l'examen du rapport initial, les membres du Comité s'étaient enquis des mesures prises en Espagne pour faire respecter le droit des détenus à être examinés par un médecin légiste. Ils avaient souhaité obtenir copie de l'instruction sur l'assistance médicale aux détenus promulguée par le Ministère de l'intérieur en juin 1981. La délégation espagnole a entre-temps fourni au Comité le texte de cette instruction, d'où il ressort que l'examen médical sur les détenus a un caractère obligatoire et que le Ministère de l'intérieur demande aux fonctionnaires compétents de faire preuve de la plus grande diligence en la matière. Cette instruction est-elle toujours en vigueur ? Le fait de soumettre automatiquement les détenus à un examen médical constituerait une arme remarquable de prévention de la torture en milieu carcéral.

10. M. Gil Lavedra indique qu'il a reçu une grande quantité d'informations provenant d'organisations non gouvernementales et qui font état de mauvais traitements infligés aux détenus dans les prisons espagnoles. Amnesty International, notamment, se fait l'écho d'allégations de mauvais traitements émanant d'un détenu égyptien et d'un détenu israélien emprisonnés à Ibiza. Par ailleurs, huit ressortissants britanniques se sont plaints d'avoir été maltraités par la police municipale de Benidorm en mai 1992. Un délégué syndical aurait également été maltraité à Majorque en mai 1992. La délégation espagnole pourrait-elle fournir au Comité des détails au sujet de ces affaires ? Il semblerait en outre que la justice fasse preuve assez souvent d'une certaine lenteur alors que la Convention exige que les enquêtes soient menées rapidement autant que de façon impartiale. M. Gil Lavedra cite un certain nombre de cas, remontant à plusieurs années, pour lesquels le jugement définitif aurait tardé à être prononcé ou, pire encore, ne le serait toujours pas. L'orateur se réfère à cet égard à un rapport émanant du Défenseur du peuple, joint en annexe au rapport initial de l'Espagne, où celui-ci déplorait déjà la lenteur de la procédure judiciaire. La délégation espagnole pourrait-elle fournir quelques explications à ce sujet ?

11. En outre, M. Gil Lavedra demande si les membres du Comité pourraient obtenir copie des verdicts de condamnation prononcés à l'issue des procès intentés pour des actes de torture (par. 29 du rapport).

12. L'orateur se réfère enfin au paragraphe 25 du rapport, qui cite un arrêt rendu le 24 février 1990 par la Cour suprême où il est dit que les actes de torture sont d'une gravité extrême car non seulement ils salissent leurs auteurs mais compromettent aussi la crédibilité de l'Etat social, démocratique et de droit au nom duquel ces derniers ont agi. Comment expliquer alors que le gouvernement remette parfois des décorations à des agents de la force publique condamnés auparavant pour actes de torture, comme cela a été le cas d'un fonctionnaire, qui a été condamné par le tribunal de Bilbao en 1991 et qui occupe maintenant des fonctions publiques en Bolivie, et d'un autre,

condamné en janvier 1992, qui est aujourd'hui conseiller du Ministre de l'intérieur en matière de lutte contre le terrorisme. La délégation espagnole peut-elle expliquer la position du gouvernement sur de tels faits, qui ne sont guère en accord avec l'esprit de la Convention ou de l'arrêt susmentionné de la Cour suprême espagnole ?

13. M. BEN AMMAR (Corapporteur pour l'Espagne) constate que si l'Espagne fait de louables efforts pour respecter la Convention, cependant certains points laissent encore à désirer. Il s'associe à ce qu'a dit M. Gil Lavedra à propos de l'article premier de la Convention : la définition de la torture qui y est donnée inclut le fait d'infliger la torture à des fins punitives. Or ce point n'est pas mentionné dans les textes législatifs espagnols, alors que des informations émanant d'organisations non gouvernementales dignes de foi font état de nombreux cas de torture infligée à titre de punition et qu'il semble qu'en effet de tels actes ne sont pas punissables en Espagne.

14. A propos du même article de la Convention, il est permis de se demander pourquoi l'article 582 du Code pénal prévoit une "peine minimale" (CAT/C/17/Add.1, fin de la page 3), alors que la Convention exige l'application de peines appropriées. De même, l'article 582 du Code pénal dispose qu'un fonctionnaire qui s'égare et outrepassé ses attributions commet une faute moins grave qu'un particulier : cette disposition a l'inconvénient d'introduire une notion d'illégalité absolue et d'illégalité relative qui n'est pas claire; il est permis de se demander où et comment finit l'illégalité "relative", et si le fait, pour un agent de l'Etat lié par des engagements, d'outrepasser ses attributions n'est pas plutôt une circonstance aggravante.

15. Parmi les mesures préventives prises pour donner effet à la Convention, le rapport mentionne la remise d'une note d'information à tout prisonnier qui arrive dans un établissement pénitentiaire. Or diverses organisations non gouvernementales affirment n'en avoir pas trouvé trace lors de visites dans les prisons : il s'agirait donc d'une mesure plus théorique que pratique. M. Ben Ammar suggère que l'on donne à signer cette note d'information aux intéressés, ce qui attesterait qu'ils en ont bien pris connaissance.

16. De par sa situation géographique, l'Espagne est un lieu de passage pour les candidats à l'émigration. La presse s'est fait l'écho de multiples cas où ceux-ci ont rencontré d'énormes difficultés à leur arrivée dans ce pays. Se référant à l'article 3 de la Convention, M. Ben Ammar souhaiterait savoir comment les autorités espagnoles s'assurent que les personnes refoulées ne seront pas soumises chez elles à des traitements cruels ou inhumains, d'autant plus que beaucoup d'entre elles viennent de pays où les droits de l'homme sont bafoués.

17. A propos de l'article 4 de la Convention, il est expliqué dans le rapport (CAT/C/17/Add.10) que les membres des forces de sécurité sont jugés par un tribunal provincial : il serait utile de savoir comment ce type de tribunal fonctionne tant au stade de l'instruction qu'à ceux de la mise en accusation et du jugement. Il semble que cette juridiction serait appelée à disparaître, en raison notamment de la nécessité de respecter le principe d'égalité.

Cette instance aurait d'ailleurs été déclarée inconstitutionnelle, et M. Ben Ammar demande si la réforme du Code de procédure pénale prévoit de rectifier cette anomalie.

18. A propos de l'article 10 de la Convention, M. Ben Ammar aimerait prendre connaissance des programmes de formation dispensés aux différents fonctionnaires intéressés. Autre point qui, lui, concerne l'article 11 de la Convention : des organisations non gouvernementales dignes de foi signalent que des traitements cruels, inhumains et dégradants sont souvent pratiqués au cours des interrogatoires. Il serait donc utile de savoir comment s'exerce dans les faits la surveillance systématique des méthodes et pratiques d'interrogation qui est prévue dans l'article 11.

19. Il est indiqué dans le paragraphe 27 du rapport, à propos de l'obtention d'aveux sous la torture, que ceux-ci ne constituent pas à eux seuls une preuve authentique et suffisante. Cela signifie donc que l'on en tient partiellement compte. Ne serait-il pas plus conforme à l'esprit de la Convention qu'il incombe à l'accusation de fournir la preuve que l'accusé n'a pas été torturé ? Une visite médicale effectuée avant et après les interrogatoires par un médecin indépendant permettrait au parquet de produire un certificat dudit médecin qui constituerait une preuve formelle. Des organisations non gouvernementales dignes de foi ont cité différents cas préoccupants déjà évoqués par le rapporteur. M. Ben Ammar se contentera de souligner que le système de la garde à vue, en vertu duquel une personne peut être détenue au secret pendant cinq jours, peut être source d'abus. Quant à la détention préventive, elle est souvent trop longue, et il n'est pas rare qu'elle dépasse la durée de la peine ensuite prononcée. Enfin, les conditions de détention dans les prisons peuvent parfois être assimilées à des traitements cruels ou inhumains : conditions sanitaires médiocres, manque de ventilation, surpopulation, mesures répétées d'isolement prolongé aux conséquences psychologiques parfois dramatiques, transferts fréquents d'une prison à l'autre rendant difficile la visite des proches, classification arbitraire de détenus non encore inculpés dans la catégorie "premier degré". Devant le tribunal de justice de Barcelone, le procureur pénitentiaire aurait lui-même accusé de torture 15 instances pénitentiaires.

20. Certes, le gouvernement a à faire face à des situations difficiles en matière de sécurité. Mais l'article 2 de la Convention est clair : aucune situation d'instabilité interne ou autre ne peut justifier le recours à la torture, et l'article 16 précise qu'il en va de même pour les traitements cruels et inhumains. Le Gouvernement espagnol semble éprouver quelques difficultés à respecter rigoureusement ces dispositions, et il serait utile au Comité d'apprendre comment il envisage de résoudre ces problèmes. Il semble que la nouvelle législation adoptée à cet égard permettrait de nombreux abus, ce que laissent craindre les chiffres fournis par le Ministère de l'intérieur lui-même.

21. M. BURNS rappelle qu'à l'occasion de l'examen du rapport initial de l'Espagne (CAT/C/5/Add.21), il s'était déclaré assez optimiste quant à l'évolution de la situation dans ce pays. Or l'examen du présent rapport l'incite, au contraire, à un certain pessimisme et il souscrit aux déclarations des précédents orateurs, et notamment à l'analyse juridique présentée par M. Gil Lavedra.

22. Lors de la précédente rencontre avec la délégation espagnole, M. Burns avait demandé des éclaircissements au sujet des liens existant entre les pouvoirs publics, la police, l'armée et les forces de sécurité. Des explications lui ont été apportées à ce sujet, mais certains points restent obscurs, à savoir les relations qui existent entre la police, le ministère public et le corps judiciaire, notamment dans les affaires intéressant la sécurité. Il serait utile de connaître, grâce à un exemple concret, la façon dont se déroule une procédure jusqu'à la comparution devant le tribunal dans une affaire où sont impliquées des personnes ayant eu recours à la violence armée. Il a déjà été dit que le droit interne espagnol ne semble pas reprendre intégralement la définition de la torture donnée dans la Convention, puisqu'il ne reconnaît l'existence d'un délit de torture que lorsque celle-ci est infligée dans le but d'obtenir des aveux. Certes, les dispositions de la Convention ont force de loi en Espagne, de même que celles de tous les instruments internationaux ratifiés par ce pays; mais il semble que les tribunaux espagnols ont une attitude très restrictive à l'égard des définitions qui sont données dans le cadre du droit international. Ainsi que l'ont dit les précédents orateurs, il serait utile de s'assurer que les dispositions de la Convention ont bel et bien force de loi en Espagne, par exemple en ayant accès à des documents officiels destinés à l'information et à la formation de fonctionnaires - policiers et personnel des prisons notamment - où serait présentée une définition de la torture, ou encore à des éléments de la jurisprudence attestant que des fonctionnaires convaincus d'avoir torturé pour des raisons autres que l'extorsion d'une confession ont fait l'objet de poursuites. Par ailleurs, d'autres affaires que celles concernant Billy Mark et autres personnes ont-elles été portées devant la Commission européenne de justice, et quelles sont-elles? D'autre part, si le Comité européen pour la prévention de la torture s'est rendu en Espagne, M. Burns souhaiterait, autant que possible, connaître les conclusions de cette visite.

23. M. Gil Lavedra a fait état des inquiétudes que lui inspirait la jurisprudence dans les affaires où des policiers ont été convaincus d'actes pouvant être considérés comme des actes de torture, même au sens étroit du droit espagnol. Les renseignements recueillis par Amnesty International notamment montrent que les peines prononcées semblent toujours extrêmement légères : un emprisonnement de 12 mois au grand maximum, généralement assorti d'une suspension de fonctions. Or on doit noter d'une part que toute condamnation à moins de 12 mois de prison est systématiquement assortie du sursis - en tout cas dans ce type d'affaire - et d'autre part que, fait encore plus inquiétant, le condamné serait rarement suspendu de ses fonctions; il arriverait même qu'il soit promu, ou déplacé en conservant son grade. L'une des raisons avancées pour expliquer ce deuxième point est qu'il est le plus souvent fait appel de ces jugements, et qu'en vertu du principe de la présomption d'innocence, l'intéressé ne saurait se voir privé de ses privilèges avant le jugement définitif : M. Burns ose espérer que les condamnés qui ne sont pas membres de la police bénéficient eux aussi d'une telle mansuétude.

24. Il semble que dès lors qu'un suspect est présumé faire partie d'un groupe armé, il peut être placé au secret pendant cinq jours au moment de son arrestation. Cela est très préoccupant, car les pays qui posent le plus de problèmes du point de vue de l'application de la Convention sont ceux

où la mise en détention au secret est possible. Les objectifs de cette pratique ne sont que trop évidents : briser la volonté du prisonnier, l'interroger sans qu'il puisse bénéficier des protections habituelles, l'empêcher d'avoir accès aux conseils d'un tiers. Il est vrai que dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/26), le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture indique qu'en Espagne, la détention au secret de cinq jours signifie que la famille n'est pas informée de l'arrestation ni du lieu de détention, mais que néanmoins un avocat est désigné par le tribunal : il semblerait dès lors qu'il ne s'agirait pas tout à fait d'une détention au secret. M. Burns aimerait savoir quel est le tribunal qui désigne cet avocat, à quel moment de la procédure, et selon quels critères. En tout état de cause, il semblerait que ce soit là une garantie appréciable pour les intéressés, encore que, selon Amnesty International, il y a de nombreux cas où le détenu n'aurait pas eu accès à un avocat.

25. Enfin, M. Burns voudrait savoir pourquoi l'Espagne, qui a versé des contributions au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture de 1987 à 1989, a cessé de le faire : est-ce en raison de difficultés économiques ou d'un changement de politique à l'égard de ces problèmes ?

26. M. MIKHAILOV remercie la délégation espagnole pour son rapport, qui comporte d'utiles éléments en ce qui concerne le droit pénal et notamment en ce qui concerne les dispositions spécifiques du nouveau Code pénal. Par ailleurs, ce rapport porte essentiellement sur l'application et l'interprétation de la législation en vigueur, et rend compte de diverses décisions de la Cour suprême et du Tribunal constitutionnel; mais il ne répond pas à toutes les questions qui avaient été posées, notamment au sujet des articles 5 à 9 de la Convention. A cet égard, M. Mikhailov se demande si des précisions pourraient être apportées en ce qui concerne l'organisation et la mise en oeuvre concrètes des dispositions de la Convention.

27. A propos des renseignements complémentaires donnés dans le paragraphe 29 du rapport à l'examen au sujet du nombre de procès intentés pour cause de torture, les précédents orateurs ont déjà fait état de leur perplexité quant à ces chiffres, eu égard aux informations émanant d'organisations non gouvernementales qui touchent notamment à ce qui se passe dans les prisons.

28. A propos du paragraphe 12 du rapport, relatif aux mesures de prévention, M. Mikhailov souhaiterait savoir s'il existe d'autres mesures que celles qui y sont mentionnées, par exemple en matière de procédure pénale, d'arrestation, de garde à vue, de santé. Enfin, il aimerait connaître les mesures que le gouvernement a prises, ou qu'il envisage de prendre, pour faire connaître les dispositions de la Convention : cours à l'université, séminaires à l'intention des cadres des Ministères de l'intérieur et de la justice, etc.

29. Le PRESIDENT reprend à son compte les questions posées par les autres membres du Comité et, tout comme M. Burns, il voudrait savoir en particulier si, à la suite de la visite effectuée par le Comité européen contre la torture en avril 1991, l'Espagne a donné son accord à la publication du rapport de ce Comité.

30. A propos de l'article 3 de la Convention qui interdit d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un pays où elle risquerait d'être soumise à la torture, le Président constate que, selon la loi espagnole, l'interdiction ne semble concerner que l'extradition.

31. Au sujet de l'article 4 de la Convention, le Président estime que si la norme concernant la compétence d'un tribunal provincial pour ce qui est de juger les délits commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions est désormais constitutionnelle, c'est grâce à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans lequel la Cour a déclaré qu'on ne pouvait admettre que le juge ayant procédé à l'instruction soit le même que celui qui prononce la sentence.

32. Le Président déplore qu'aucun changement ne soit intervenu à propos de l'article 5 de la Convention, car la juridiction universelle imposée par cet article n'est pas clairement établie et une modification était donc indispensable.

33. Au sujet de l'article 14 et de la question de l'indemnisation, le Président demande sur quelles bases la responsabilité subsidiaire de l'Etat ou d'un autre organisme de droit public est engagée.

34. Le Président se dit impressionné par les informations reçues de plusieurs organisations non gouvernementales dont la crédibilité est incontestée et en particulier d'Amnesty International. Il demande l'avis de l'Espagne à propos de ces informations et, plus particulièrement, il aimerait que l'on fournisse au Comité des statistiques plus complètes sur, notamment, le nombre d'enquêtes d'office (effectuées en vertu de l'article 12), d'enquêtes sur plaintes, de jugements et de condamnations ainsi que sur l'exécution des jugements. Il semblerait en effet que, par le jeu des sursis ou des mesures d'amnistie, aucun agent de la force publique n'ait fait un seul jour de prison pour des actes de torture.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 11 h 25.

-----